

Fiche d'information

La *Loi sur le droit d'auteur* constitue une loi cadre importante sur le plan commercial et un instrument de politique culturelle qui soutient la créativité et l'innovation. Cette loi s'efforce de maintenir un équilibre approprié entre les détenteurs des droits d'auteur, les intermédiaires et les consommateurs. Depuis la dernière modification d'importance de la *Loi* en 1997, les Canadiens et Canadiennes utilisent beaucoup plus Internet. Le gouvernement du Canada met à jour la *Loi sur le droit d'auteur* afin de donner au Canada un cadre qui permette à toutes les parties intéressées d'aborder les difficultés que pose Internet tout en bénéficiant des possibilités qu'offre ce réseau.

Parmi les modifications apportées à la *Loi* en 1997, mentionnons l'article 92 qui prévoyait un examen exhaustif de la *Loi* cinq ans plus tard. Conséquemment, en octobre 2002, le gouvernement déposait à la Chambre des communes un rapport intitulé *Stimuler la culture et l'innovation : Rapport sur les dispositions et l'application de la Loi sur le droit d'auteur* (Rapport de l'article 92). Puis, le Comité permanent du patrimoine canadien a entrepris des consultations publiques de grande envergure. Le 12 mai 2004, le Comité a publié le *Rapport intérimaire sur la réforme du droit d'auteur*, qu'il a ensuite endossé le 4 novembre 2004. Le 24 mars 2005, les ministres de l'Industrie et du Patrimoine canadien ont déposé la réponse du gouvernement au Comité permanent du patrimoine canadien, qui comprenait la Déclaration gouvernementale sur les propositions pour la réforme du droit d'auteur. La Déclaration faisait part de l'intention du gouvernement de présenter ce projet de loi plus tard ce printemps. Les principaux éléments de la *Loi* sont :

TRAITÉS DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)

Le projet de loi C-X modifie la *Loi sur le droit d'auteur* afin d'inclure les dispositions de protection du droit d'auteur découlant de deux traités de l'OMPI, à savoir le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur et le Traité de l'OMPI sur les interprétations, les exécutions et les phonogrammes.

Les modifications sont les suivantes :

- Le projet de loi clarifie le droit de communication exclusif des auteurs afin d'inclure la diffusion de leurs oeuvres dans Internet.
- Le projet de loi confère aux interprètes et aux producteurs d'enregistrements sonores le droit de contrôler la distribution de leurs enregistrements et de leurs prestations dans Internet.
- Le projet de loi précise que le contournement des mesures techniques de protection du droit d'auteur constitue une violation de ce droit.
- La modification ou le retrait des renseignements de gestion des droits intégrés à des documents protégés par le droit d'auteur, lorsqu'ils ont pour but de violer ce droit ou de cacher cette violation, constitue une violation du droit d'auteur.
- Les détenteurs de droits maîtriseront la première distribution tangible de leurs oeuvres.
- Les droits d'auteur sur les photographies seront protégés durant toute la vie du photographe ainsi que 50 ans après son décès.
- Le projet de loi comportera des dispositions sur les droits des interprètes en matière de reproduction de leurs enregistrements sonores.
- La durée de la protection du droit d'auteur des enregistrements sonores sera désormais de 50 ans après leur publication initiale (En conséquence de ce changement, la durée de protection du droit d'auteur offerte aux interprètes en ce qui concerne leurs enregistrements sonores est également modifiée).
- Les interprètes auront désormais des droits moraux sur leurs prestations en direct ou enregistrées.

RESPONSABILITÉS DES FOURNISSEURS DE SERVICE INTERNET (FSI)

- Les FSI sont exempts de toute responsabilité touchant la violation des droits d'auteur lorsqu'ils agissent à titre de simple intermédiaire.
- Le projet de loi prévoit un régime d'avis portant sur les activités d'hébergement et de partage de fichiers des abonnés des FSI. Lorsqu'un détenteur de droit d'auteur avise un FSI qu'un de ses abonnés semble héberger ou partager des documents protégés par le droit d'auteur, le FSI sera obligé de faire parvenir un avis à ce sujet à son abonné et de conserver des dossiers pertinents pendant une période de temps précise.

RECHERCHE ET UTILISATION PÉDAGOGIQUE

- L'exception actuelle, qui permet l'affichage ou l'interprétation d'oeuvres protégées par le droit d'auteur à des fins pédagogiques dans une salle de classe, est modifiée de façon à permettre aux élèves dans des lieux éloignés d'assister à ces représentations par des moyens informatiques, soit en direct ou à un autre moment.
- Les établissements d'enseignement pourront photocopier les documents protégés et les distribuer à leurs élèves en vertu d'une autorisation générale accordée par une société de droit d'auteur, incluant la distribution électronique sans responsabilité additionnelle de droit d'auteur. Ce droit de distribution électronique s'applique tant que le permet l'autorisation générale accordée par la société de droit d'auteur.
- Dans le cas ci-dessus, les établissements d'enseignement devront adopter des mesures de sécurité afin de prévenir tout usage abusif des oeuvres protégées.
- La distribution électronique entre les bibliothèques de certains ouvrages protégés par le droit d'auteur, dont plus particulièrement des articles de la littérature scientifique, directement aux abonnés d'une bibliothèque sera autorisée pourvu que des mesures de sécurité soient en place afin de prévenir l'usage abusif des documents.

OEUVRES PHOTOGRAPHIQUES

- Les photographes auront désormais un traitement semblable à celui des autres créateurs en matière de paternité d'une oeuvre et de droit d'auteur. Parallèlement, les intérêts des consommateurs de photographies commandées à des fins personnelles seront protégés.

UTILISATION PÉDAGOGIQUE DES DOCUMENTS DANS INTERNET

- Le gouvernement entreprendra, dans les plus brefs délais, des consultations publiques sur l'utilisation pédagogique des documents dans Internet.

COPIES PERSONNELLES ET AUTRES ENJEUX À MOYEN TERME

- Le gouvernement continuera de travailler à d'autres enjeux du droit d'auteur dans le cadre de son processus de mise à jour de la *Loi sur le droit d'auteur*. Le gouvernement se tournera également vers d'autres enjeux à moyen terme, notamment les copies faites par les radiodiffuseurs.